

Convention de Coopération

Dans le domaine du renforcement de l'intégrité et de la réduction du risque de corruption dans le secteur de la sécurité

Entre

**L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption du Royaume du Maroc
(ci-après l'ICPC),**

et

**Le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées
(ci-après le DCAF)**

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement les « Parties »

L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption du Royaume du Maroc et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées:

Réaffirmant que l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées s'accordent sur la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité, notamment par le renforcement de l'intégrité et la réduction du risque de corruption au sein du secteur de la sécurité,

Considérant la nécessité de garantir la transparence et la redevabilité du secteur de la sécurité en tant que principes fondamentaux de la gouvernance démocratique,

Rappelant que l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption a pour mission de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine,

Rappelant que le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées est une organisation internationale comprenant 63 pays membres avec pour mission de promouvoir et de renforcer la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 **Objectif**

La présente Convention vise à encadrer la coopération entre les deux Parties dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la corruption au sein du secteur de la sécurité.

Article 2 **Champs d'application**

Les champs d'application sont définis par l'ICPC et le DCAF et incluent notamment les domaines suivants :

1. Renforcer l'expertise de l'ICPC en matière de bonne gouvernance du secteur de la sécurité en général, et plus particulièrement en matière de prévention et de lutte contre la corruption au sein du secteur de la sécurité ;
2. Apporter un appui dans les domaines politique, institutionnel et technique à l'ICPC à travers le réseau d'expertise du DCAF auprès de ses Etats membres et des organisations internationales partenaires ;
3. Apporter à l'ICPC l'expertise et le soutien nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi des politiques et des réformes institutionnelles et juridiques relatives à la prévention et la lutte contre la corruption au sein du secteur de la sécurité ;
4. Echanger des connaissances et des ressources relatives aux normes et bonnes pratiques internationales en matière de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur de la sécurité ;

5. Mettre, à travers l'ICPC, l'expertise du Royaume du Maroc en matière de prévention et de lutte contre la corruption au profit du réseau du DCAF ;

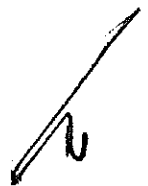
Les activités liées à la mise en œuvre de la présente Convention incluent sans y être limitées, d'/de:

1. organiser des activités visant à renforcer les connaissances et les capacités du personnel de l'ICPC en matière de prévention et de lutte contre la corruption au sein du secteur de la sécurité ;
2. fournir un soutien au développement institutionnel de l'ICPC, notamment par la mise en relation avec des institutions nationales chargées de la prévention et de la lutte contre la corruption au sein des Etats membres du DCAF ;
3. organiser des rencontres d'experts, des ateliers, séminaires, séances d'information, conférences ou consultations au niveau national et international en fonction des besoins identifiés conjointement ;
4. organiser des activités visant à sensibiliser et former le personnel du secteur de la sécurité en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
5. fournir des avis et élaborer en étroite collaboration des études sur certaines questions soumises par l'ICPC et qui rentrent dans le domaine de compétences du DCAF ;
6. inviter des experts marocains en matière de prévention et de lutte contre la corruption à des rencontres d'experts, des ateliers, séminaires, séances d'information, conférences ou consultations au niveau national et international organisés par le DCAF ;
7. promouvoir et mettre en œuvre toute autre forme de coopération jugée pertinente par les deux Parties.

Article 3 **Aspects financiers**

Les Parties s'accordent avant la mise en œuvre de toute activité de coopération menée au titre de la présente Convention sur les termes de référence et les dispositions financières y afférents.

La capacité du DCAF à fournir ses prestations dépend de la volonté de ses Etats membres de lui mettre à disposition les fonds nécessaires. Le DCAF ne peut être tenu responsable des services dont il ne peut assurer la prestation pour des raisons indépendantes de sa volonté.



Article 4
Mise en œuvre

L'ICPC et le DCAF désignent des responsables en leur sein afin de faciliter la communication entre les deux institutions pour la mise en œuvre de la présente Convention.

L'ICPC et le DCAF coopèrent étroitement pour assurer la mise en œuvre de la présente Convention et des plans d'action y afférents. L'ICPC et le DCAF se concertent régulièrement sur les mesures appropriées pour faire avancer la mise en œuvre et évaluer le progrès.

La présente Convention de coopération n'empêche en aucun cas les deux Parties d'obtenir le soutien, ou à fournir le soutien, à une autre organisation dans le cadre d'autres accords, traités, arrangements ou pratiques.

Article 5
Confidentialité

Les Parties assurent la confidentialité des informations échangées entre elles et s'engagent à ne pas les divulguer à une tierce partie, sauf accord préalable écrit de la Partie ayant communiqué l'information.

Article 6
Règlement des différends

Tout différend éventuel concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Convention sera résolu à l'amiable par les deux Parties.

Article 7
Dispositions générales

1. *Entrée en vigueur* : la présente Convention entre en vigueur immédiatement après sa signature par les deux Parties.
2. *Modifications* : les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées à tout moment sur un commun accord dûment entre les Parties. Toute Partie souhaitant modifier la présente Convention est tenue de soumettre ses propositions par écrit à l'autre Partie. L'amendement prendra effet suite à une notification écrite émanant de l'autre Partie portant son approbation de l'amendement proposé.

3. *Résiliation* : chacune des Parties peut résilier la présente Convention par une notification écrite à l'autre Partie. La présente Convention prendra fin trois mois après la date de la notification.

4. *Langues officielles*: La présente Convention est signée en français en trois exemplaires originaux.

Fait à Rabat, le 21 juillet 2016

Pour l'ICPC :

Abdesslam Aboudrar

Président

Abdesslam ABOUDRAR
Président



Pour le DCAF :

Arnold Luethold

Directeur des Opérations Moyen-Orient et
Afrique du Nord
